

# RÉFÉRÉ CIVIL

R. CIV. 15/00798

MINUTE N°15/00007

## République Française Au nom du Peuple Français

### TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Ordonnance du 05 Janvier 2016

DEMANDEURS :

M. .

Représenté par : Me Nicolas FADY, avocat au barreau de STRASBOURG

Mme

Représentée par : Me Nicolas FADY, avocat au barreau de STRASBOURG

DEFENDERESSE :

LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL , prise en la personne  
de son représentant légal

Représentée par : Me Serge PAULUS, avocat au barreau de STRASBOURG

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 15 Décembre 2015  
Président : Karine FAESSEL, Première Vice-Présidente,  
Greffier : Fahima RIBUN

ORDONNANCE :

Prononcée par mise à disposition au greffe par :  
Madame Karine FAESSEL, Première Vice-Présidente,  
Madame Fahima RIBUN, Greffier

Contradictoire

En premier ressort

Signée par le Président et le Greffier,

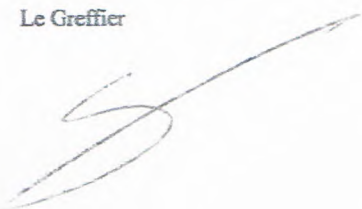
COPIE EXÉCUTOIRE. à :

Me Nicolas FADY - 18  
Me Serge PAULUS - 44

COPIE CERTIFIÉE CONFORME à:

adressées le : 05 JANVIER 2016

Le Greffier





VI la requête en référé délivrée le [ ] septembre 2015 par [ ] à l'encontre de la Caisse de Crédit Mutuel [ ] à laquelle il est expressément fait référence pour l'exposé du litige et des moyens y afférents ;

VU les conclusions en réplique et notamment les conclusions numéro 3 déposées le 23 novembre 2015 par Me Paulus pour le compte de la partie requise auxquelles il est expressément fait référence ;

À l'audience de plaidoirie du 15 décembre 2015, les conseils des parties ont repris oralement les conclusions de leurs écrits respectifs et l'affaire a été mise en délibéré.

### EXPOSÉ DU LITIGE

Les époux [ ] ont conclu avec la Caisse de Crédit Mutuel [ ] un prêt immobilier de [ ] en 2007 pour financer l'achat d'un appartement. Ce prêt était remboursable en [ ] termes successifs et devait porter intérêts à taux indexé calculé sur la variation de l'index Libor CHF 3 Mois étant précisé que le taux d'intérêt initial du prêt était fixé à 3.660 % l'an. A la date du [ ] décembre 2007 la valeur de l'index de référence était de 2.756 %..Ce prêt ne mentionnait aucun taux d'intérêts plancher, ni aucun taux d'intérêts plafond, de sorte que le taux d'intérêts a évolué en fonction de l'évolution de l'index. Or il s'avère que l'index Libor CHF 3 Mois est passé sous 0 % au début de l'année 2015.

Les requérants ont invité la banque à respecter les stipulations du prêt et appliquer un taux d'intérêts conforme au contrat, ce qu'elle a refusé.

Les requérants ont également conclu avec la partie requise un second prêt immobilier de [ ] remboursable en 180 échéances successives qui devait porter intérêts à [ ] taux variable calculé sur la variation de l'index l'index Libor CHF 3 Mois, étant précisé que le taux d'intérêts initial du prêt était fixé à 1.290 % l'an.

Par acte en date du 9 février 2010, les requérants ont conclu un nouvel avenant au prêt immobilier. Le montant du capital restant dû le 1er décembre 2010 était de [ ] F. Cet avenant devait porter intérêts à taux indexé calculé sur la variation de l'index Libor CHF 3 Mois, étant précisé que le taux d'intérêts initial du prêt était fixé à 1.240 % l'an.

À la date du 30 juin 2009, la valeur de l'index de référence était de 0.395 %. Ce prêt ne mentionnait aucun taux d'intérêts plancher, ni aucun taux d'intérêts plafond.

Il s'avère que l'index Libor CHF 3 Mois est passé sous 0 % au début de l'année 2015.

Les requérants ont invité la banque à respecter les stipulations des prêts et appliquer un taux d'intérêts conforme aux contrats au début de l'année 2015, en vain rendant ainsi nécessaire la présente procédure.

Les requérants sollicitent la condamnation de la partie requise à appliquer aux contrats le taux d'intérêts indexé sur l'évolution de l'index Libor CHF 3 Mois Réel sous astreinte de 150 € par mensualité, la condamnation de la partie requise à leur adresser la lettre d'information relative à l'évolution du taux d'intérêts des prêts avec un nouveau tableau d'amortissement sous astreinte de 100 € par mensualité et à leur payer à titre de provision une somme de 1500 € au titre de la restitution du trop-perçu généré.

Enfin la condamnation de la partie requise aux frais et dépens et au paiement d'une indemnité de procédure de 1000 € est sollicitée

La Caisse de Crédit Mutuel [ ] conclut à l'existence de contestations sérieuses faisant valoir qu'il n'y a pas urgence et que les conditions du référé ne sont pas réunies. En tout état de cause, elle demande qu'il soit dit et jugé que l'index Ice Libor n'est pas l'index contractuel. Une modification de cet index est intervenue et cette modification est non seulement contraire à la volonté des parties, mais est également non conforme au droit français. Pour la CCM, le crédit a toujours été analysé en un service qui a un prix. Le prêt est nécessairement assorti d'intérêts s'agissant d'un contrat à titre onéreux La condamnation des requérants aux frais des dépens et à une indemnité de procédure de 2000 € est en conséquence sollicitée.



## MOTIFS

### \*Sur les conditions du référé

A titre liminaire, la CCM a indiqué que les conditions prévues aux articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile, lesquels n'ont d'ailleurs pas été expressément visés par les requérants, ne sont pas réunies en l'espèce. En effet, les requérants ne justifient d'aucune situation d'urgence. Les échéances des prêts qui n'ont cessé de diminuer sont payés mensuellement. Les requérants n'étaient pas empêchés de renégocier leur prêt ou de consulter d'autres banques aux fins de rachat des crédits. Elle même a d'ailleurs formulé à titre commercial une proposition à taux fixe de sorte que les requérants étaient parfaitement en mesure de négocier des prêts aux conditions actuelles du marché ou de se rapprocher d'un autre établissement bancaire. Par ailleurs, les requêtes se heurtent à des contestations sérieuses. L'application de l'index Libor CHF 3 Mois, telle que sollicitée, pose de réelles difficultés d'interprétation, voir engendre une discussion juridique que le juge du fond doit trancher. Enfin, les requérants ne rapportent pas la preuve d'un trouble illicite ou d'un dommage imminent.

Les requérants soutiennent au contraire que le juge des référés, juge de l'évidence, est parfaitement compétent pour statuer dès lors que la requête est fondée sur les stipulations du contrat que le Crédit Mutuel méconnaît ouvertement, à savoir l'indexation du taux d'intérêts sur l'évolution du Libor en CHF.

Aux termes de l'article 808 du Code de Procédure Civile dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Les requérants se trouvent confrontés depuis le début de l'année 2015 à une situation qui, selon eux, leur est préjudiciable. Depuis que l'indice Libor en CHF est passé sous 0, tous les remboursements de prêts effectués depuis sont erronés et génèrent un trop-perçu en termes d'intérêts, ces sommes devant s'imputer sur le montant du capital à rembourser. Le comportement du Crédit Mutuel a pour eux des conséquences financières importantes puisqu'ils sont contraints de rembourser tous les mois des montants plus importants. En raison du comportement de la partie requise, il ne leur est pas possible d'envisager la renégociation des prêts ou le rachat des crédits par d'autres banques. De plus, les taux d'intérêts fixe sont actuellement en train de remonter de sorte qu'ils pourraient se trouver dans une situation de ne plus pouvoir réaliser le rachat des crédits dans des conditions acceptables.

On peut donc estimer que la condition d'urgence est remplie.

Aux termes de l'article 809 du Code de Procédure Civile, le juge des référés peut également même en présence d'une contestation sérieuse prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé mais qui se produira si la situation présente doit se perpétuer. Ce dommage existe puisque en l'état, le préjudice des requérants, s'il est reconnu, est déjà réalisé.

Sur le trouble manifestement illicite, il est allégué par les requérants que le Crédit Mutuel qui est un professionnel du crédit méconnaît clairement et de façon ouverte et assumée une stipulation claire du contrat de prêt à savoir les règles régissant le calcul du taux d'intérêt.

Il s'ensuit que les conditions du référé sont parfaitement remplies en l'espèce.

### \*Sur le litige

Les requérants se fondent sur les stipulations claires et précises des contrats qu'ils ont conclus avec la partie requise pour solliciter du juge des référés qu'il constate que la partie requise ne respecte pas les termes desdits contrats notamment quant à l'application du taux d'intérêts variable calculé sur l'évolution de l'index Libor CHF 3 Mois.

Il est rappelé que le contrat prévoit que les intérêts sont stipulés à taux variable.

L'index retenu est l'index Libor CHF 3 Mois.

La définition de cet index est précisée au point " notice relatif aux conditions et modalités de variation du taux d'intérêt "auquel il convient de se reporter.



Depuis la signature des prêts, l'index Libor CHF 3 Mois a évolué à la baisse jusqu'à passer sous 0 à partir du mois de janvier 2015.

Pour les requérants, conformément au contrat, le Crédit Mutuel aurait donc dû répercuter sur les taux des prêts la variation de la valeur de l'index par rapport à la valeur arrêtée à la date d'ouverture des prêts. Or elle applique depuis le début de l'année 2015 des taux d'intérêts non conformes sur chaque mensualité en maintenant sa marge.

De plus, l'établissement bancaire s'est engagé lors de la signature du prêt à adresser à l'emprunteur une lettre d'information trimestrielle concernant l'évolution des taux d'intérêt des prêts. Or la lettre d'information adressée aux requérants mentionne un taux erroné.

La partie requise fait valoir qu'il existe des contestations sérieuses qui rendent le juge des référés radicalement incompétent. Elle entend démontrer que les parties ont souscrit un contrat de prêt à titre onéreux, que les intérêts ont été stipulés payables par les emprunteurs et non l'inverse, et que la contrepartie du prêt était la marge cumulée au profit de la CCM résultant de la différence entre le taux d'intérêt conventionnel et l'index.

Elle rappelle que le taux d'intérêts du prêt à taux variable est calculé sur la base de l'index Libor auquel est ajoutée la marge de la banque. Ces taux ont été contractuellement acceptés par les emprunteurs qui en signant les contrats de prêt ont adhéré aux conditions proposées par la banque. Ce taux de marge a été prévu contractuellement : il s'agit de la différence entre le taux d'intérêts et l'index. La marge qui permet à la banque d'assumer ces coûts de fonctionnement ainsi que la charge du risque constitue la cause du prêt sans laquelle la CCM n'aurait pas consenti le prêt.

Depuis le début de l'année 2015, l'index Libor a évolué à la baisse et atteint des valeurs négatives. Cette situation est totalement inédite et selon elle en contradiction avec la logique même du contrat de prêt puisque cela revient à appliquer un taux d'intérêt négatif. À défaut de correctifs, l'index Libor dont l'application est sollicitée par les requérants n'est pas l'index contractuel et conduirait à un taux d'intérêt négatif.

Pour la CCM, l'index dont il est sollicité l'application n'est pas celui qui a été défini au contrat. Les parties avaient défini contractuellement que l'index Libor CHF 3 Mois applicable sera l'index tel que déterminé et publié par l'association des banques britanniques et connu sous le nom de BBA Libor.

Or du fait de la modification de l'organisme chargé de l'administration du Libor et par voie de conséquence de son mode de détermination, l'index contractuellement défini, à savoir Libor BBA, est devenue inapplicable. En effet, depuis le mois de février 2014, l'administration du Libor n'est plus réalisée par l'association des banques britanniques, mais par ICE, une émanation de l'Intercontinental Exchange. Il est désormais connu sous ICE Libor et il s'agit d'un nouvel indice. En effet, le changement d'administrateur a impliqué une modification des conditions de détermination du Libor. Sous l'administration de l'association des banques britanniques, c'était un panel de 16 à 18 banques qui étaient quotidiennement interrogées en vue de fixer l'index Libor, en 2015 depuis la substitution du nouvel index, c'est uniquement un panel de 11 banques établies soit à Londres, soit Suisse qui sont interrogées afin de calculer chaque jour le Ice Libor.

L'index de substitution ne peut donc pas être considéré comme l'index contractuellement choisi par les parties.

Il ressort de l'examen des pièces du dossier que le taux de marge du Crédit Mutuel n'a pas été contractualisé.

L'indice Libor prévu au contrat existe et est parfaitement applicable aux contrats.

Le changement d'administrateur le 1er février 2014 n'implique pas un changement de l'index et il ne s'agit pas d'un indice de substitution. D'ailleurs la banque en qualité de professionnel s'est gardée d'aviser les parties du changement d'indice qu'elle allègue désormais. Si le taux est devenu négatif, ce n'est pas à cause d'une prétendue modification du mode de calcul de l'index, mais du fait de la crise financière qui n'a pas pu être anticipée.

De fait, il y a lieu de constater que le Libor prévu au contrat et publié par ICE est toujours le taux interbancaire offert à Londres tel que défini au contrat. Il continue à s'appliquer au contrat. Il reste l'index choisi par les parties lors de la conclusion du contrat. D'ailleurs le Crédit Mutuel a appliqué depuis février 2014 cet indice déterminé par ICE.



Contradictoirement, la partie requise soutient ensuite que la substitution de l'indice Ice Libor à l'index Libor BBA ne peut être opérée car l'application de ce nouvel index en ce qui conduit un taux d'intérêts négatif n'est pas conforme à la volonté des parties et est contraire à la définition du contrat de prêt en droit français.

Force est de constater que ces observations sont hors sujets puisque l'index continue à s'appliquer et que la banque ne refuse de l'appliquer que depuis que ce taux est devenu négatif. Si le taux est devenu négatif, ce n'est pas à cause d'une prétendue modification du mode de calcul de l'index, mais du fait de la crise financière débuté en 2008 que la banque n'avait pas prévue.

La volonté des parties a porté sur le principe d'une indexation avec la stipulation du choix d'un indice.

L'indice Libor n'est pas un nouvel indice, mais celui contractuellement choisi, applicable et d'ailleurs appliqué un temps par la banque.

Tous les développements concernant un taux d'intérêt négatif sont inopérants dans la mesure où les requérants ne revendiquent pas un taux d'intérêt négatif pour le prêt, mais le strict respect de l'évolution du Libor pour le calcul du taux d'intérêts.

Les arguments du Crédit Mutuel sur la définition du contrat de prêt et son caractère onéreux seront écartés. Les parties ont entendu conclure un contrat de prêt et les caractéristiques du prêt tel que défini par le code civil sont en l'espèce bien réunies, puisque l'une des parties prête, l'autre emprunte et la rémunération du prêt est constitué par un intérêt. Les conditions du contrat étaient prévues et fixées et rien n'a changé. Ce qui fait que les relations entre les parties posent problème, c'est la variation de l'indice.

Or cette variation est le principe même du contrat avec la clause d'indexation contractuellement choisie. La banque ne peut venir affirmer que le contrat est devenu impossible à exécuter du fait d'un événement extérieur, sauf à solliciter la rupture du contrat. Et c'est le juge du fond qui appréciera si la force majeure a lieu de s'appliquer et si comme la banque le soutient, on se trouve en présence d'un élément extérieur, imprévisible, et insurmontable.

En l'espèce, ce qui est constaté, c'est que la banque ne veut plus appliquer l'index correspondant au contrat et qu'elle substitue à l'index choisi par les parties une autre indexation qu'elle fixe d'autorité. Or elle ne peut substituer à l'index choisi par les parties un index qu'elle choisit unilatéralement en fonction de ses considérations propres, à savoir ses propres intérêts. Ce faisant, elle modifie unilatéralement les clauses du contrat. Si l'index avait évolué à la hausse, c'est exactement l'argument qu'elle aurait opposé au débiteur pour le contraindre à s'exécuter. Ce n'est pas à la banque de déterminer la variation de l'index. Elle ne peut décider de l'appliquer quand il est à la hausse et de ne pas l'appliquer quand il est à la baisse. Elle n'a pas la maîtrise de l'index.

Les requérants ont payé des intérêts au Crédit Mutuel depuis l'entrée en vigueur du contrat et en payeront si l'évolution du Libor se faisait à l'avenir à la hausse.

Depuis la date de souscription des prêts, des intérêts ont été payés. Sur la durée, le contrat est bien à titre onéreux.

En l'état, il ne s'agit pas pour le juge des référés d'interpréter les clauses du contrat, mais simplement de les appliquer.

Les parties ont prévu une clause de variabilité. L'intention du client est de respecter la clause du contrat. Le juge doit rappeler à la banque son obligation d'appliquer strictement les stipulations du contrat, à savoir l'évolution de l'indice Libor au taux d'intérêt.

La banque allègue que brusquement du fait de la variation de l'index, elle ne peut plus donner suite parce que cet élément change la nature du contrat et donc que cela ressort de la compétence du juge du fond. De fait, il n'est pas de la compétence du juge des référés de dire si telle variation de l'indice dénature le contrat, d'autant plus qu'aucune des parties ne demande la nullité du contrat. Le juge des référés cependant n'a pas à valider une modification du contrat, qui plus est, peut être temporaire. La variation de l'indice échappe à l'appréciation du juge des référés qui n'a pas le pouvoir de dire non plus que le taux d'intérêt doit s'arrêter à zéro. Aucune des parties ne peut modifier le taux contractuellement choisi.

En l'espèce dans le contrat litigieux, les intérêts du prêt sont stipulés à taux indexé. Il n'a été prévu aucun taux d'intérêt plancher, ni aucun taux d'intérêt plafond. La banque n'a pas fait figurer au contrat un taux d'intérêt plancher de 0 %. Elle ne peut donc limiter le Libor à 0. En le bloquant à zéro, la banque rompt purement et simplement le contrat.

Il s'agit d'un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

Il sera donc fait droit à la demande concernant l'application pure et simple au contrat du taux



d'intérêts variable sans limite calculé sur l'évolution de l'index Libor CHF Mois réel.

La partie requise est également condamnée à communiquer à la partie requérante la lettre d'information relative à l'évolution du taux d'intérêt des prêts avec un nouveau tableau d'amortissement.

La condamnation sous astreinte ne s'impose pas.

En revanche, la partie requérante sera déboutée de sa demande de provision au titre de la restitution du trop-perçu généré par le non-respect par la banque du taux d'intérêts prévu au contrat. En l'état, le principe d'un trop-perçu peut être relevé, mais le mode de calcul n'est pas déterminé. La provision ne peut être chiffrée, faute d'éléments. En tout état de cause, cette provision dépend de la fluctuation de l'index qui n'est pas en l'état connue.

Les frais et dépens de la présente procédure sont laissés à la charge de la partie requise qui succombe

L'équité commande d'allouer à la partie requérante qui a dû exposer des frais irrépétibles somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort, par ordonnance mise à disposition au greffe :

**VU** les articles 808 et 809 du Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNONS** la partie requise à appliquer aux contrats le taux d'intérêts variable indexé sur l'évolution du Libor CHF 3 Mois ;

**CONDAMNONS** la partie requise à fournir à la partie requérante les lettres d'informations relatives à l'évolution du taux d'intérêt des prêts avec les nouveaux tableaux d'amortissement ;

**DISON** n'y avoir lieu à fixer une astreinte ;

**DÉBOUTONS** la partie requérante de sa demande de restitution trop-perçu ;

**CONDAMNONS** la partie requise aux frais et dépens ;

**CONDAMNONS** la partie requise à verser à la partie requérante la somme de 500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**RAPPELONS** le caractère exécutoire de plein droit de la présente ordonnance ;

Et avons signé la minute de la présente ordonnance avec le greffier.

Le greffier

Le juge des référés

Suivent les signatures  
En conséquence, la République Française  
mande et ordonne à tous huissiers de justice,  
sur ce requis de mettre les présentes à exécution,  
aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la  
République près les Tribunaux de Grande Ins-  
tance d'y tenir la main, à tous Commandants et  
Officiers de la Force Publique de prêter main forte  
lorsqu'ils en seront légalement requis.  
Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Le Greffier